

APPEL D'OFFRES OUVERT

Exploitation et maintenance multi-technique des équipements des installations des sites judiciaires des ressorts des cours d'appel de Lyon, Riom, Grenoble et Chambéry

BOPCE_AOO_MMT2026_00002

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)
commun à l'ensemble des cours d'appel de
Lyon, Riom, Grenoble et Chambéry**



Labellisation ministère de la Justice 2024-2027

SOMMAIRE

Titre 1 – Dispositions générales.....	5
1.1 Identification des organes du marché.....	5
1.1.1 Administration.....	5
1.1.1.1 Responsables signataires du marché	5
1.1.1.2 Responsables de l'exécution et du suivi du marché.....	5
1.1.2 Titulaire	6
1.2 Procédure de passation du marché	6
1.3 Objet du marché.....	7
1.4 Allotissement	7
1.5 Nature du marché	9
1.6 Durée du marché.....	9
1.7 Sous-Traitance	10
1.7.1 Conditions de recours à la sous-traitance	10
1.7.2 Modalités d'obtention de l'agrément.....	11
1.8 Assurances	11
1.9 Langue et unité monétaire.....	12
1.10 Clause de réexamen.....	12
1.11 Marché de prestations similaires	12
1.12 Marché de prestations complémentaires	13
1.13 Clause de perte d'exclusivité	13
1.14 Exécution aux frais et risques du titulaire	13
Titre 2 – Pièces constitutives du marché.....	13
2.1 Les pièces particulières.....	13
2.2 Les pièces générales	14
2.3 Référentiels et normes	15
Titre 3 – Conditions d'exécution : clauses sociales et environnementales	16
3.1 Condition d'exécution à caractère social	16
3.1.1 Favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi	16
3.1.2 Durée d'éligibilité	16
3.1.3 Modalités de mise en œuvre par le titulaire	18
3.1.4 Assistance à Maîtrise d'ouvrage en Insertion (AMOI).....	19
3.1.5 Suivi et évaluation de la clause sociale.....	20
3.2 Clause environnementale.....	21
3.2.1 Clause de performance énergétique	22
3.2.2 Gestion des déchets liés à l'activité du Titulaire.....	22
Titre 4 – Conditions générales d'exécution des prestations.....	22
4.1 Obligation de discrétion.....	22
4.2 Tenue du personnel - Équipement de protection.....	23
4.3 Hygiène – Sécurité.....	23

4.3.1	Généralités	23
4.3.2	Registre de Sécurité	23
4.3.3	Plan de prévention – permis feu	23
4.3.4	Signalisation des chantiers – Consignes	24
4.3.5	Mesures de consignation et déconsignation	25
4.3.6	Accès au site - dispositions particulières relatives aux moyens d'accès	25
4.3.7	Produits et matériels utilisés	25
4.3.8	Nettoyage des locaux et matériels	26
4.3.9	Mise à disposition de locaux	26
4.4	Prise en charge du marché/ remise en fin de marché	26
4.4.1	Prise en charge en début de marché	26
4.4.2	Remise en fin de marché	26
4.4.2.1	Remise des installations	26
4.4.2.2	Formation du nouveau titulaire	26
4.5	Personnel du titulaire	27
4.5.1	Composition de l'équipe	27
4.5.2	Qualification des agents	27
4.5.3	Obtention de l'agrément	27
4.5.4	Gestion des remplacements	27
4.5.5	Jours et horaires d'interventions	27
4.5.6	Astreinte	27
4.5.7	Formations	27
4.6	Outils, matériels et moyens de communication	27
4.6.1	Outillage	27
4.6.2	Moyens de communication	27
4.6.3	Gestion de Maintenance assistée par ordinateur (GMAO)	27
Titre 5	Modalités d'exécution des prestations	27
5.1	Interventions forfaitaires	27
5.2	Interventions non incluses dans les prestations forfaitaires	27
5.3	Maintenance préventive	27
5.4	Maintenance corrective	27
5.5	Prestations spécifiques dont aménagement et petites réparations	27
5.6	Opérations de vérification	27
Titre 6	Continuité des prestations en période de crise	28
6.1	Modalités d'exécution des prestations	28
6.2	Mise en œuvre de l'astreinte	29
6.3	Durée d'application des mesures applicables en cas de crise	29
6.4	Dispositions financières	29
Titre 7	Prix	30
7.1	Prix forfaitaire	30

7.2 Prestations hors forfait – bons de commande	30
7.3 Révision des prix	32
7.3.1 Prix forfaitaire	32
7.3.2 Taux horaires	32
7.3.3 Prix de la pièce	33
7.3.4 Dispositions communes pour la révision des prix	33
7.3.5 Clause butoir	33
7.4 Facturation et règlement des prestations	34
7.4.1 Facturation	34
7.4.2 Dématérialisation des factures	34
7.4.3 Modalités de règlement des factures	34
7.4.4 Paiement co-traitants et sous-traitants	35
7.4.5 Cas d'application d'auto-liquidation	35
7.4.6 Avance	36
Titre 8 – Pénalités	36
8.1 Pénalités applicables au démarrage du marché	37
8.2 Pénalités applicables dans le cadre de l'exécution administrative du marché	37
8.3 Pénalités applicables à la fin du marché	39
Titre 9 – Résiliation	39
9.1 Résiliation pour événements liés au marché	39
9.2 Résiliation pour faute du titulaire	40
9.3 Fin anticipée du marché	40
Titre 10 – Dérogations	40
Titre 11 – Prévention de la dépendance économique	41
Titre 12 – Clause diversité - égalité	41
Titre 13 – Annexes	42

Titre 1 – Dispositions générales

1.1 Identification des organes du marché

1.1.1 Administration

1.1.1.1 Responsables signataires du marché

Le maître d'ouvrage est l'Etat, ministère de la Justice, services judiciaires, représenté en l'espèce par :

- **Cour d'appel de Lyon** – 1 rue du Palais de Justice - 69321 Lyon Cedex 5, représentée par Madame la première présidente et madame le procureur général de la cour d'appel de Lyon (article R312-67 du code de l'organisation judiciaire) ;
- **Cour d'appel de Riom** – 2 boulevard Chancelier de l'Hospital – 63200 Riom, représentée par Monsieur le premier président et madame le procureur général de la cour d'appel de Riom (article R312-67 du code de l'organisation judiciaire) ;
- **Cour d'appel de Grenoble** – place Firmin Gautier- 38000 Grenoble, représentée par Monsieur le premier président et monsieur le procureur général de la cour d'appel de Grenoble (article R312-67 du code de l'organisation judiciaire) ;
- **Cour d'appel de Chambéry** – place du palais de justice – 73000 Chambéry, représenté par Madame la première présidente et Madame le procureur général de la cour d'appel de Chambéry (article R312-67 du code de l'organisation judiciaire).

Conformément aux articles L.2113-6 et -7 du code de la commande publique, une convention a été passée aux fins de constitution d'un groupement de commande sous la dénomination **Groupeement relatif au marché de maintenance multi technique des cours d'appel de Lyon – Riom – Grenoble - Chambéry**. Ce groupement est composé des unités opérationnelles des cours d'appel de Riom, Grenoble et de Chambéry, ainsi que de la cour d'appel de Lyon en leur qualité respective d'unités opérationnelles et de responsable de budget opérationnel de programme.

Le maître d'ouvrage délégué est le directeur ou la directrice délégué(e) à l'administration régionale judiciaire (DDARJ), des services administratifs régionaux des cours d'appel précitées.

Pour chaque cour d'appel, les représentants du pouvoir adjudicateur sont Madame/Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de et Madame/Monsieur le Procureur général près ladite cour, ayant conjointement compétence pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de leur cour d'appel, par délégation du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, par décret n°2007-352 du 14 mars 2007, relatif aux services administratifs régionaux judiciaires, paru au Journal Officiel de la République Française (JO) du 18 mars 2007.

1.1.1.2 Responsables de l'exécution et du suivi du marché

Les interlocuteurs du titulaire pour toutes les questions d'ordre technique concernant **la gestion et le suivi du marché**, sont les responsables de la gestion du patrimoine Immobilier et les techniciens en charge de l'exploitation et de la maintenance immobilière en poste au sein de chaque cour d'appel.

L'interlocuteur du titulaire **dans le cadre de la gestion courante du présent marché** (RSEM) est le directeur de greffe ou la directrice de greffe, ou le ou la chef(fe) de greffe du site concerné.

1.1.2 Titulaire

Le titulaire est le prestataire qui conclut le marché avec l'Etat

Chaque entreprise ou groupement d'entreprises est désigné dans l'ensemble des documents par le terme "titulaire".

1.2 Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé dans les conditions de **l'appel d'offres ouvert** en application des articles L.2124-2, R. 2124-1 et 2, R.2161-2 à -5 du code de la commande publique.

Il est traité à prix mixtes et est composé :

- **D'une part à prix global et forfaitaire**, pour les prestations **forfaitaires décrites aux CCTP respectifs**,
- **D'autre part à bons de commandes**, pour les prestations dites hors forfait, relevant du bordereau de prix unitaires.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit au besoin, de poursuivre l'exécution du marché dans les conditions fixées par les articles L.2194-1 à -3 et R.2194-1 à -10 du code de la commande publique.

En vertu des dispositions des articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique, le présent marché est conclu :

- Sans montant minimal ;
- Avec un montant maximal **HT** global de 38 756 085 €, se déclinant comme suit pour chacun des **17** lots définis au point 1.4 :
 - Lot N°1 - Sites judiciaires de l'Ain (01) : **2 356 070 €**
 - Lot N°2 - Sites judiciaires de la Loire (42) : **2 633 670 €**
 - Lot N°3 – Sites judiciaires du Rhône (69 – 1/3) : **4 594 380 €**
 - Lot N°4 – Sites judiciaires du Rhône (69 – 2/3) : **2 405 075 €**
 - Lot N°5 – Sites judiciaires du Rhône (69 – 3/3) : **81 890 €**
 - Lot N°6 – Sites judiciaires du Puy-de-Dôme (63 – 1/2) : **2 780 000 €**
 - Lot N°7 – Sites judiciaires du Puy-de-Dôme (63 – 2/2) : **1 995 000 €**
 - Lot N°8 – Site judiciaire de l'Allier (03) : **1 230 000 €**
 - Lot N°9 – Site judiciaire du Cantal (15) : **1 320 000 €**
 - Lot N°10 – Sites judiciaires de la Haute-Loire (43) : **1 620 000 €**
 - Lot N°11 – Arrondissement judiciaire de Grenoble (38) : **5 582 500 €**
 - Lot N°12 – Arrondissement judiciaire Nord-Isère (Bourgoin-Jallieu et Vienne - 38) : **1 415 000 €**
 - Lot N°13 – Arrondissement judiciaire de Valence (26) : **707 500 €**
 - Lot N°14 – Arrondissement judiciaire de Gap (05) : **257 500 €**
 - Lot N°15 – Sites judiciaires de Savoie (73) : **2 950 000 €**
 - Lot N°16 – Sites judiciaires de Haute-Savoie (74 – 1/2) : **3 310 000 €**
 - Lot N°17 – Sites judiciaires de Haute-Savoie (74 – 2/2) : **3 517 500 €**

1.3 Objet du marché

- Le marché est un marché de services et a pour objet :

L'exploitation et la maintenance multi technique des équipements et installations des sites judiciaires des ressorts des cours d'appel de Lyon, Riom, Grenoble et Chambéry, ci-après dénommés "établissement" ou "site".

- Le périmètre du marché porte sur les installations et ouvrages techniques définis dans les CCTP propres à chaque UO.

1.4 Allotissement

Le présent marché est alloté en **17 lots géographiques calqués sur les départements**, au sein de chacun desquels un ou plusieurs sites sont à servir. Ils se déclinent comme suit :

- Cour d'appel de Lyon :

- **Lot N° 1 - Sites judiciaires de l'Ain (01) :**
 - Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse,
 - Tribunal de proximité de Belley,
 - Tribunal de proximité de Nantua,
 - Tribunal de proximité de Trévoux,
 - Conseil de prud'hommes d'Oyonnax.
- **Lot N° 2 - Sites judiciaires de la Loire (42) :**
 - Tribunal judiciaire de Saint Etienne,
 - Conseil de prud'hommes de Saint Etienne,
 - Tribunal de proximité de Montbrison,
 - Tribunal judiciaire de Roanne.
- **Lot N°3 – Sites judiciaires du Rhône (69 – 1/3) :**
 - Tribunal judiciaire de Lyon,
 - Conseil de prud'hommes de Lyon,
 - Tribunal de proximité de Villeurbanne.
- **Lot N°4 – Sites judiciaires du Rhône (69 – 2/3) :**
 - Cour d'appel de Lyon (palais de justice historique et 35 rue Saint-Jean),
 - Tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône.
- **Lot N°5 – Sites judiciaires du Rhône (69 – 3/3) :**
 - Service administratif régional (Tour SwissLife)

- Cour d'appel de Riom :

- **Lot N°6 – Sites judiciaires du Puy-de-Dôme (63) - 1/2 :**
 - Tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand
 - Tribunal de commerce de Clermont-Ferrand
- **Lot N°7 – Sites judiciaires du Puy-de-Dôme (63) - 2/2 :**
 - Cour d'appel de Riom

- Tribunal de proximité de Riom/ Conseil des prud'hommes de Riom
- Tribunal de proximité de Thiers

- **Lot N°8 – Site judiciaire de l'Allier (03) :**

- Tribunal judiciaire de Montluçon

- **Lot N°9 - Site judiciaire du Cantal (15) :**

- Tribunal judiciaire d'Aurillac

- **Lot N°10 - Sites judiciaires de la Haute-Loire (43) :**

- Tribunal judiciaire Le Puy en Velay (2 sites)
- Tribunal de commerce Le Puy en Velay
- Conseil de prud'hommes Le Puy en Velay
- Salle des archives Vals-près-Le-Puy

➤ **Cour d'appel de Grenoble :**

- **Lot N° 11 – Arrondissement judiciaire de Grenoble (38) :**

- Palais de justice de Grenoble
- Service administratif Régional de Grenoble

- **Lot N°12 – Arrondissement judiciaire Nord Isère : Bourgoin-Jallieu et Vienne (38) :**

- Palais de justice de Bourgoin Jallieu
- Palais de justice de Vienne
- Annexe du palais de justice de Vienne
- Conseil de prud'hommes – Tribunal de commerce Armstrong – Vienne

- **Lot N°13 – Arrondissement judiciaire de Valence (26) :**

- Palais de justice de Valence
- Conseil de prud'hommes de Valence
- Tribunal de proximité de Romans-sur-Isère
- Tribunal de commerce de Romans-sur-Isère
- Palais de Justice de Montélimar

- **Lot N°14 – Arrondissement judiciaire de Gap (05) :**

- Palais de justice de Gap

➤ **Cour d'appel de Chambéry :**

- **Lot N°15 – Sites judiciaires de Savoie (73) :**

- Palais de justice de Chambéry
- Annexe du palais de justice de Chambéry
- Conseil de prud'hommes d'Aix-les-Bains
- Palais de justice d'Albertville

- **Lot N°16 – Sites judiciaires de Haute-Savoie (74 – 1/2)**

- Palais de justice d'Annecy
- Annexe du palais de justice d'Annecy

- **Lot N°17 – Sites judiciaires de Haute-Savoie (74 – 2/2)**

- Palais de justice de Thonon-les-Bains
- Palais de justice de Bonneville et Conseil de prud'hommes de Bonneville

- Palais de justice d'Annemasse

Les coordonnées complètes de chacun des sites ainsi que les contacts utiles sont précisées **en annexe 1 du présent CCAP** (regroupant les coordonnées de tous les sites).

1.5 Nature du marché

Il s'agit d'un marché à **obligation de résultat**.

La réalisation complète des objectifs, décrits dans le présent document, constitue une obligation essentielle du titulaire. Le choix des moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs définis, et leur utilisation, relèvent exclusivement du titulaire.

Dans le cas où les objectifs ne seraient pas totalement atteints, le paiement de la part forfaitaire du marché sera diminué des pénalités applicables. L'ensemble des prescriptions mentionnées dans le CCAP (commun) et les CCTP (propres à chaque lot), constituent un minimum requis, le titulaire est invité à proposer les compléments qu'il juge utile dans le cadre de l'obligation de résultat à laquelle il doit répondre.

1.6 Durée du marché

Le présent marché est conclu pour **une période d'un an** à compter :

- **Du 1^{er} avril 2027 pour les UO de Riom, Grenoble et Chambéry ;**
- **Du 1^{er} juillet 2027 pour l'UO de Lyon.**

Il pourra faire l'objet de trois (3) reconductions par périodes annuelles :

- **A compter du 1^{er} avril 2028 pour l'UO de Riom pour une durée totale maximum de 45 mois soit jusqu'au 31 décembre 2030 ;**
- **A compter du 1^{er} avril 2028 pour les UO de Chambéry et de Grenoble pour une durée totale maximum de 48 mois soit jusqu'au 31 mars 2031 ;**
- **A compter du 1^{er} juillet 2028 pour l'UO de Lyon pour une durée totale maximum de 42 mois soit jusqu'au 31 décembre 2030.**

Conformément aux dispositions des articles L 2112-5 et R.2112-4 du code de la commande publique, la reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

S'ils décident de ne pas reconduire le marché, les représentants du pouvoir adjudicateur se prononceront par écrit au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de la période considérée.

Les prestations listées ci-après démarrent à date distincte, comme suit :

- **Lots N° 10 – cour d'appel de RIOM – département de la Haute-Loire : à date décalée pour les item suivants :**

Lot	Intitulé item DPGF	Date de démarrage des prestations
Lot N° 10 – Haute-Loire	Chauffage-climatisation-ventilation-traitement d'air	01/09/2027
	Sécurité et protection incendie	19/09/2027

Pour ces 2 prestations à démarrage différé, un ordre de service sera transmis au titulaire 2 mois avant la date indiquée ci-dessus pour la réalisation de l'état des lieux, conjointement avec le prestataire actuel du marché, cf. article 1.3 du CCTP.

- **Lots N° 12, 13 et 14** – cour d'appel de **GRENOBLE** : départements de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes, à **date décalée pour les item suivants** :

Lot	Intitulé item DPGF	Date de démarrage des prestations
Lot 12 - Bourgoin-Jallieu et Vienne	Maintenance appareils élévateurs (ascenseurs)	- Bourgoin : 01/04/2027 - Vienne : 01/01/2029
Lot 13 - Valence	Maintenance appareils élévateurs (ascenseurs)	01/01/2029
Lot 14 - Gap	Maintenance appareils élévateurs (ascenseurs)	01/01/2029

Pour ces 3 prestations à démarrage différé, un ordre de service sera transmis au titulaire 2 mois avant la date indiquée ci-dessus pour la réalisation de l'état des lieux, conjointement avec le prestataire actuel du marché, cf. article 1.4 du CCTP.

1.7 Sous-Traitance

1.7.1 Conditions de recours à la sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve du respect des dispositions de la loi relative à la sous-traitance du 31 décembre 1975 modifiée.

La sous-traitance de l'exécution des prestations objet du présent marché est soumise aux dispositions des articles L.2193-1 et R 2193-1 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure le seul interlocuteur de la personne publique. Lorsque le Titulaire fait intervenir une entreprise extérieure sous-traitante agréée, il prend toutes dispositions pour assurer la coordination de l'intervention.

Il assume seul, pendant toute la durée du marché, devant la personne publique comme devant les tiers, l'entière responsabilité des prestations objet du présent marché.

Il est rappelé que le recours à la sous-traitance sans l'accord de la personne publique expose le titulaire à la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Toute société intervenant pour le compte du Titulaire sans avoir été agréée au préalable se verra refuser l'accès aux locaux et ne sera pas payée.

La personne publique se réserve le droit de demander au titulaire le remplacement d'un sous-traitant en cas de non-respect, par celui-ci, d'une ou plusieurs des obligations mentionnées dans

le CCTP du lot concerné.

1.7.2 Modalités d'obtention de l'agrément

Le Titulaire a l'obligation de déclarer au Maître d'Ouvrage les entreprises intervenantes.

Les déclarations de sous-traitance, si elles n'ont pas été effectuées lors de la présentation de l'offre, devront être faites avant tout début d'intervention du sous-traitant pressenti au moyen du formulaire DC4 disponible sur le site www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat (formulaire DC4)

La déclaration de sous-traitance peut s'effectuer à tout moment avant, comme pendant l'exécution du marché. Elle doit obligatoirement être transmise dans un délai de 1 mois maximum à compter de l'entrée en application du marché et s'accompagner des documents suivants du sous-traitant :

- ✓ Attestation de régularité fiscale,
- ✓ Attestations URSSAF datant de moins de six mois,
- ✓ Extrait KBIS datant de moins de trois mois,
- ✓ Attestation d'assurance de responsabilité civile couvrant tout ou partie de l'année civile en cours (à l'échéance de celle-ci, qu'elle intervienne en cours ou en fin d'année, le Titulaire veillera à transmettre au RSEM l'attestation valant pour la période suivante),
- ✓ Attestation d'assurance de responsabilité civile décennale, devant respecter les mêmes conditions que le point précédent,
- ✓ RIB, s'il n'a pas été directement inséré à la rubrique G – Conditions de paiement de la déclaration de sous-traitance.

⇒ En cas de reconduction, le titulaire devra procéder à la **réitération subséquente des déclarations de sous-traitance**.

⇒ Tout manquement sur ce point sera susceptible de faire l'objet de l'application des pénalités visées au titre 8.

1.8 Assurances

Le titulaire doit justifier, avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire d'assurances garantissant sa responsabilité civile et professionnelle à l'égard des tiers et de la Personne Publique en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution en rapport avec l'importance des prestations.

Le titulaire est responsable, à l'égard de la personne publique, de tous les dommages, écroulement partiel ou total, dégâts, incendies et autres résultant notamment de sa négligence, de ses manquements dans l'exécution du marché ou de toute autre faute pouvant lui être imputée.

Le titulaire est responsable envers ses employés et les tiers (personnel des juridictions, toute personne travaillant sur le site, public) de tous les accidents qui se produiraient de son fait dans l'accomplissement de son entreprise.

Le titulaire déclare être couvert par une assurance couvrant sa responsabilité civile telle que

prévue par les articles 1240 et suivants du code civil. Il communique à la personne publique une attestation détaillant les garanties correspondantes sans limitation de montant.

Il doit disposer d'une assurance contre les risques d'incendie, de foudre, de dégâts des eaux et d'explosion survenant aux installations qu'il exploite et aux objets mobiliers qui garnissent les locaux mis à sa disposition.

La personne publique peut, à tout moment, se faire justifier par le titulaire du paiement régulier de ses primes d'assurance. Le titulaire est tenu d'informer la personne publique de toute modification dans ses qualifications et polices d'assurance **dans un délai d'un mois** avant la prise en compte par l'assureur.

1.9 Langue et unité monétaire

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en **langue française**.

L'unité monétaire de compte est **l'euro**.

1.10 Clause de réexamen

En application des articles R2194-1 et R2194-6 du code de la commande publique et dans les conditions qu'ils définissent, le présent accord-cadre peut être modifié quel que soit le montant de la modification.

L'administration peut solliciter le titulaire par mail, pour ajouter ou retirer des équipements ou prestations au périmètre du marché.

A cette fin, l'administration convient avec le titulaire des points suivants :

- Nombre et spécification des équipements à ajouter aux inventaires annexés aux CCTP
- Prestations de maintenance à étendre aux nouveaux équipements.

Le titulaire transmettra à l'administration une proposition comportant :

- une DPGF complétée, comportant un ou plusieurs nouveaux prix globaux et forfaitaires
- un BPU complété, comportant un ou plusieurs nouveaux prix unitaires

L'encadrement des prix pour prestations supplémentaires en cours de marché obéit aux dispositions du **point 7.2 ci-dessous « Prestations hors forfait – bons de commande »**.

1.11 Marché de prestations similaires

En application de l'article R 2122-7 du CCP, la réalisation de prestations de travaux ou de services similaires à celle du marché pourra être effectuée par le titulaire dudit marché, dans le cadre d'un ou plusieurs marchés qui seront conclus sans publicité ni mise en concurrence postérieurement à la notification du présent marché.

1.12 Marché de prestations complémentaires

En application de l'article R 2122-4 du CCP, la réalisation de prestations complémentaires à celle du marché pourra être confiée au titulaire dudit marché, sans publicité ni mise en concurrence postérieurement à la notification du présent marché.

Ce ou ces marchés pourront être conclus notamment dans le cadre de l'évolution du parc immobilier judiciaire.

1.13 Clause de perte d'exclusivité

Sans préjudice des autres stipulations du présent marché, l'acheteur se réserve la faculté de confier à un tiers, tout ou partie des prestations objet du présent marché, dans les cas suivants :

- retard injustifié dans la transmission des devis, bordereaux, études, propositions techniques ou tout document nécessaire à l'exécution du marché au-delà du délai contractuel ;
- indisponibilité durable de pièces, matériels, équipements ou fournitures indispensables à l'exécution des prestations, lorsque le titulaire n'est pas en mesure de proposer une solution de substitution compatible avec les exigences du marché dans un délai raisonnable ;
- non respect des prix, remises, coefficients, temps d'intervention, niveaux de service ou autres stipulations du bordereau des prix unitaires ou du marché ;
- refus ou retard d'exécution d'un ordre de service, d'un bon de commande ou d'une demande expresse de l'acheteur ;
- manquements répétés ou graves aux obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans effet.

Le recours ponctuel à un tiers n'emporte ni résiliation du marché ni renonciation à l'application des pénalités, et n'affecte pas les autres obligations du titulaire.

1.14 Exécution aux frais et risques du titulaire

La personne publique peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, de par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire conformément au CCAG FCS.

Titre 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont déclinées par ordre de priorité décroissante :

2.1 Les pièces particulières

- **L'Acte d'Engagement (AE)** pour chaque lot daté et signé par le représentant habilité de l'entreprise **et les annexes** propres à chaque lot :
 - ✓ Annexe 1 – Décomposition du prix global et forfaitaire (**DPGF**) par section technique, incluant la décomposition de la charge de travail annuelle estimée par section

- technique ;
- ✓ Annexe 2 - Bordereau de prix unitaires (**BPU**) - prestations hors forfait (taux horaires et coefficients applicables).
- ✓ Annexe 3 – Planning de présence hebdomadaire sur site par fonction
- ✓ Annexe 4 – Décomposition de la sous-traitance prévue
- **Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :**
 - ✓ Annexe 1 – Liste et coordonnées des sites et contacts
 - ✓ Annexe 2 – Formulaire de suivi des heures d’insertion (clause sociale)
 - ✓ Annexe 3 – Clause RFAR
- **Le Cahier des clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes** détaillées :
 - ✓ Annexe 1 - Liste des principaux équipements propres à chaque site
 - ✓ Annexe 2 – Gammes de maintenance minimales
 - ✓ Annexe 3 – Fiches d’identité (pour l’UO de Riom – lots 6 à 10)
- **Cadre de réponse du mémoire technique et environnemental** dûment complété et décrivant notamment l’organisation et les moyens que le Titulaire mettra en place pour l’exécution des prestations.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

2.2 Les pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois qui a précédé la date limite de réception des offres. Il se déclinent comme suit :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services), entré en application au 1^{er} avril 2021 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ;
- Les lois, règlements, normes et prescriptions en vigueur applicables à l’exécution des prestations de maintenance multi-technique, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :
 - les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de droit du travail, de santé, de sécurité et de protection des intervenants ;
 - les réglementations relatives à la gestion, au tri, au transport et à la valorisation des déchets issus des opérations de maintenance ;
 - les exigences réglementaires relatives à l’accessibilité des bâtiments et équipements aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite ;
 - les dispositions applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE) et, plus généralement, aux obligations environnementales liées aux installations exploitées ;
 - les réglementations applicables aux équipements techniques, installations électriques, équipements thermiques, systèmes de ventilation et de climatisation, installations de sécurité incendie, moyens de lutte et de protection contre l’incendie, dispositifs de levage, système d’ouverture et de fermeture, équipements sous pression et tout autre équipement concerné par les prestations ;

- les règles relatives à la prévention des risques professionnels, aux habilitations, aux formations obligatoires et aux autorisations nécessaires à l'intervention des personnels ;
 - les normes françaises, européennes et internationales applicables aux équipements et aux opérations de maintenance, ainsi que les règles de l'art en vigueur ;
 - les prescriptions des constructeurs, fabricants et fournisseurs des équipements maintenus ;
 - les recommandations, guides et référentiels professionnels applicables au domaine de la maintenance multi-technique ;
 - les prescriptions spécifiques du site, les consignes d'exploitation, les plans de prévention, les documents de sécurité, ainsi que toute exigence communiquée par le Client dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels applicables aux marchés publics d'exploitation de chauffage et de travaux ;
 - Les documents techniques unifiés en vigueur (DTU), les normes françaises et européennes, et tous documents réglementaires.

Le Titulaire s'engage à assurer l'exécution des prestations dans le strict respect de l'ensemble de ces textes et dispositions, dans leur version en vigueur pendant toute la durée du contrat.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

2.3 Référentiels et normes

Le Titulaire se conformera à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, normes, DTU, directives, procédures, consignes et/ou dispositions relatives à l'ensemble des prestations attendues par le présent marché, qu'ils soient locaux, nationaux, européens ou internationaux, en vigueur au jour de la réalisation de ses prestations.

Le présent CCAP se réfère notamment aux normes et documents suivants :

- NF EN 13306 – Norme française homologuée, relative à la « Terminologie de la maintenance » ;
- NF FD X 60-000 - Fascicule de documentation relatif à la « Maintenance industrielle - Fonction maintenance » publié par l'AFNOR ;
- Norme NF EN 17975 de 2025 relative à la sécurité des opérations de maintenance ;
- NF P82-230 - Fascicule de documentation relatif aux ascenseurs et monte-charge - guide pour l'élaboration d'un contrat d'entretien à clauses minimales réglementaires et d'un contrat d'entretien étendu à caractère volontaire.

Titre 3 – Conditions d'exécution : clauses sociales et environnementales

La partie « Clause d'Insertion Sociale » de l'Article 16 du CCAG portant sur le développement durable est intégralement remplacée par les articles suivants :

3.1 Condition d'exécution à caractère social

3.1.1 Favoriser l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi

En application de l'article L2112-2 du Code de la Commande Publique, le Groupement Interrégional des cours d'appel de LYON-RIOM-GRENOBLE-CHAMBERY fixe dans ce marché une clause d'exécution à caractère social permettant l'accès ou le retour à l'emploi des personnes issues des publics prioritaires suivants:

- Demandeur d'Emploi de Longue Durée, inscrit à France Travail ayant travaillé moins de 610h sur les 12 derniers mois ;
- Personne en recherche d'emploi de +50 ans, inscrit à France Travail ;
- Bénéficiaire de minimas sociaux ;
- Demandeur d'emploi bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L.5212-13 du Code du Travail ;
- Bénéficiaire d'un Pass IAE ;
- Jeune de -26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 3 et inférieur) rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle ;
- Jeune de -26 ans qualifiés (niveau 4 et supérieur) en recherche d'emploi depuis plus de 6 mois ;
- Participant à un dispositif d'accompagnement renforcé de la Métropole de Lyon ;
- Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C).

D'autres personnes, rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle, peuvent, sur avis motivé des acteurs de l'emploi, apprécié par l'AMO Insertion, être considérées comme relevant des publics prioritaires.

Dans tous les cas, l'éligibilité des candidats à la clause d'insertion sera validée par la Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (ou de la structure référente de l'entreprise désignée), Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage d'Insertion pour le compte du Groupement Interrégional des cours d'appel de LYON-RIOM-GRENOBLE-CHAMBERY, **en amont de tout contrat de travail.**

3.1.2 Durée d'éligibilité

Une personne bénéficiaire peut être valorisée dans le cadre du dispositif Clauses Sociales sur une période de 24 mois calendaires maximum à compter de la date de début de son premier contrat de travail dans le cadre du marché

Incitation à l'emploi durable en CDI : une personne bénéficiaire peut être valorisée jusqu'à 36 mois en cas d'embauche en CDI par une entreprise, dans la limite d'un plafond de 3640 heures d'insertion.

Une fois que la valorisation en clauses (24 ou 36 mois ou 3640 heures) s'est écoulée, la personne pourra de nouveau bénéficier d'un contrat en lien avec une clause sociale dans la limite d'un seul renouvellement, si et seulement si :

- Un délai de 24 mois minimum s'est écoulé depuis la fin de son dernier contrat en clause sociale ;
- Sa situation le replace parmi les publics prioritaires ayant accès aux clauses sociales ;
- Le parcours de la personne sur les 2 années précédentes justifie une nouvelle entrée.

Certains cas particuliers pourront être traités de manière spécifique. Le salarié en insertion qui a atteint la période maximale de valorisation mais qui se retrouve en situation d'extrême fragilité si le contrat de travail en clause sociale s'arrêtait immédiatement. Les situations seront traitées au cas par cas en concertation entre les référents accompagnant les participants, l'AMO Insertion et les entreprises.

Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

Cela consiste, pour le titulaire du marché, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, **à une action d'insertion d'une durée minimum** selon les modalités définies ci-dessous :

LOTS	VOLUME D'INSERTION (en heure)
Lot 1 - Sites judiciaires de l'Ain	120 heures par an les 3 premières années et 80 heures les 6 derniers mois Soit 440 heures au total
Lot 2 - Sites judiciaires de la Loire	150 heures sur la durée du marché, à réaliser de préférence sur la première année
Lot 3 - Sites judiciaires du Rhône (1/3) : TJ Lyon, CPH Lyon, TPROX Villeurbanne	250 heures par an les 3 premières années puis 170 heures sur les 6 derniers mois Soit 920 heures au total
Lot 4 - Sites judiciaires du Rhône (2/3) : cour d'appel de Lyon, TJ Villefranche	120 heures par an les 3 premières années puis 80 heures sur les 6 derniers mois Soit 440 heures au total
Lot 5 – Sites judiciaires du Rhône : SAR de Lyon (3/3)	Pas de clause sociale
Lot 6 : sites judiciaires du Puy de Dôme 1/2 (TJ et TC Clermont)	125 heures par an les 3 premières années puis 125 heures sur les 9 derniers mois Soit 500 heures au total
Lot 7 : sites judiciaires du Puy de Dôme 2/2 (CA Riom / TPRX Riom et Thiers)	90 heures par an les 3 premières années puis 90 heures sur les 9 derniers mois Soit 360 heures au total

Lot 8 : site judiciaire Allier (TJ Montluçon)	60 heures par an les 3 premières années puis 60 heures sur les 9 derniers mois Soit 240 heures au total
Lot 9 : site judiciaire Cantal (TJ Aurillac)	60 heures par an les 3 premières années puis 60 heures sur les 9 derniers mois Soit 240 heures au total
Lot 10 : Haute-Loire (TJ Le Puy/CPH/TC/Salle des archives Le Puy) : montant - cas particulier car pas d'AMOI	150 heures sur la durée du marché, à réaliser de préférence sur la première année
Lot 11 : Isère arrondissement judiciaire de Grenoble	280 heures par an Soit 1120 heures au total
Lot 12 : Isère - arrondissement judiciaire de Bourgoin-Jallieu et Vienne	70 heures par an Soit 280 heures au total
Lot 13 : Drôme - arrondissement judiciaire de Valence	35 heures par an Soit 140 heures au total
Lot 14 : Hautes-Alpes - arrondissement judiciaire de Gap	Pas de clause sociale
Lot 15 : sites judiciaires de la Savoie (TJ Albertville/BIC Chambéry)	150 heures par an Soit 600 heures au total
Lot 16 : sites judiciaires de Haute-Savoie 1/2 (TJ Annecy/BIC Annecy)	165 heures par an Soit 660 heures au total
Lot 17 : sites judiciaires de Haute-Savoie 2/2 (TJ Bonneville/TJ Thonon/BIC Thonon)	175 heures par an Soit 700 heures au total

3.1.3 Modalités de mise en œuvre par le titulaire

Le titulaire, après avoir vérifié l'éligibilité des publics à la clause d'insertion auprès de l'AMO Insertion, doit choisir parmi les modalités suivantes :

- **1ère modalité** : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché :

Cette embauche peut se réaliser par tous les types de contrats de travail : CDD, CDI, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, contrats aidés.

Le titulaire a l'entière responsabilité du choix du candidat, sous réserve de son éligibilité, de la signature du contrat de travail, et de la définition des missions, de sorte qu'il bénéficie d'une véritable insertion professionnelle. Une personne de l'entreprise doit être identifiée pour assurer l'accueil et le tutorat du futur embauché.

- **2ème modalité** : la mise à disposition de personnel par une structure qualifiée :

L'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à disposition du personnel pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, d'une association intermédiaire. Cet organisme se chargera du recrutement, du suivi et de l'accompagnement. Ces personnes seront encadrées par le titulaire

- **3ème modalité** : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure qualifiée :

L'entreprise sous-traite tout ou partie de son marché à une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) sous conventionnement avec l'Etat, ou à une Entreprise Adaptée (EA) ou un Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT).

Une fois que le choix de la modalité de mise en œuvre de son engagement d'insertion est fait par l'entreprise, le facilitateur se rapproche, le cas échéant, de la structure choisie par l'entreprise pour l'aider à réaliser son engagement d'insertion et lui transmet les informations relatives à la clause d'insertion du marché.

3.1.4 Assistance à Maîtrise d'ouvrage en Insertion (AMOI)

L'Assistant à Maître d'Ouvrage Insertion (AMOI) désigné par le Groupement Interrégional des cours d'appel de LYON-RIOM-GRENOBLE-CHAMBERY est chargé de faciliter la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la clause sociale. L'AMO Insertion est l'interlocuteur unique du titulaire dans la mise en œuvre de la clause sociale.

Dans un délai d'un mois maximum suivant la notification du marché, le titulaire prend contact avec l'AMO Insertion afin de définir les modalités opérationnelles d'exécution de la clause et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre de son engagement d'insertion.

Coordonnées de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage Insertion pour le Groupement Interrégional des cours d'appel de LYON-RIOM-GRENOBLE-CHAMBERY :

Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'Emploi (MMI'e)

24 rue Etienne Rognon - 69007 Lyon

Nathalie BARALE

Facilitatrice Clauses Sociales

Tél : 04 78 62 17 22

Mél : nbarale@lyonmetropole-mmie.fr

La Maison Métropolitaine d'Insertion pour l'emploi communiquera le contact de la structure référente de chaque entreprise après attribution des lots.

Appui - conseil au titulaire du marché

L'AMO Insertion apporte un soutien méthodologique au titulaire des marchés publics pour l'aider à satisfaire les conditions d'exécution sociales.

Il répond également aux demandes de conseils ou d'appui formulées par le titulaire dans le cadre de la mise en œuvre de son engagement d'insertion. Pour ce faire, il peut :

- Accompagner les entreprises dans leurs recrutements, par la recherche et la présentation de candidats,
- S'assurer, si nécessaire, de la mise en place d'un accompagnement favorisant l'accueil et l'intégration,
- Apporter si besoin est des réponses en matière d'ingénierie de formation pour satisfaire aux besoins de compétences définis avec les entreprises ou leurs organisations professionnelles.

3.1.5 Suivi et évaluation de la clause sociale

L'AMO Insertion informe régulièrement le Groupement Interrégional des cours d'appel de LYON-RIOM-GRENOBLE-CHAMBERY de l'état de réalisation de l'engagement d'insertion des entreprises titulaires de marchés publics.

Afin de justifier de la bonne réalisation des engagements d'insertion, **le titulaire est soumis à une double obligation** précisée ci-dessous.

Le titulaire s'engage ainsi à répondre aux sollicitations de l'AMO Insertion (ou de la structure référente) afin de permettre un suivi régulier de la mise en œuvre de l'engagement d'insertion **et à fournir, dans un délai qui lui sera imparti, tous renseignements nécessaires** (*NOM - Prénom, date de naissance, adresse, date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé...*) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action d'insertion.

Pour ce faire, l'entreprise attributaire devra **retourner le récapitulatif mensuel des heures sur la base du modèle joint en annexe N° 2 du CCAP**, pour les contrats en cours du mois précédent.

Pendant l'exécution du marché, le titulaire doit répondre, dans un délai d'un mois maximum, aux sollicitations de la MMI'e, ou de la structure référente.

Le titulaire doit justifier de la mise en œuvre de la clause d'insertion en fournissant à l'AMO Insertion, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux démarches engagées.

Dans tous les cas, le titulaire doit compléter et fournir le relevé d'heures mensuel transmis par la MMI'e (ou de la structure référente) au plus tard le 15 du mois suivant la période de valorisation des heures justifiées dans le cadre de la condition d'exécution sociale.

En cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de l'engagement d'insertion celles-ci doivent être portées à la connaissance de l'AMO Insertion (ou de la structure référente) et du Maître d'Ouvrage.

La consolidation des relevés d'heures sera faite par la MMI'e (ou de la structure référente) pour le Groupement Interrégional des cours d'appel de LYON-RIOM-GRENOBLE-CHAMBERY.

Les difficultés économiques, impactant l'exécution de la clause d'insertion, seront étudiées au cas par cas et en fonction des documents justificatifs fournis par le titulaire.

Clauses contractuelles en matière de protection des données à caractère personnel :

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants traiteront des données à caractère personnel et les transmettront au pouvoir adjudicateur, afin qu'il vérifie l'éligibilité des candidats au dispositif et réalise le suivi des heures d'insertion. Ils s'engagent à traiter ces données dans le respect des clauses contractuelles conformément au RGPD ([loi n°2018-493 du 20/06/2018 relative à la protection des données personnelles](#) et [ordonnance n°2018-1125 du 12/12/2018](#)).

Dans le cas de l'embauche directe, le titulaire informera les candidats et salariés de la transmission au pouvoir adjudicateur des données suivantes :

- Pour les candidats, données nécessaires à la vérification de leur éligibilité au dispositif,
- Pour les salariés, données nécessaires au suivi des heures d'insertion.

Dans le cas du recours à une structure qualifiée ou à un sous-traitant, le titulaire pourra reporter cette obligation d'information sur la structure en contact direct avec le candidat / salarié, afin de favoriser la bonne compréhension de cette information.

3.2 Clause environnementale

Le titulaire s'engage à exécuter l'ensemble de ses prestations dans le respect des exigences environnementales applicables, conformément :

- aux dispositions du Code de l'environnement
- aux normes françaises et européennes en vigueur relatives à la maintenance multi-technique
- et aux objectifs de développement durable visés par la politique d'achat public responsable. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations du présent marché en prenant en compte la protection de l'environnement et en limitant les impacts liés à son activité.

Prévention des risques environnementaux et sécurité

Le titulaire doit :

- utiliser, dans la mesure du possible, des produits et matériaux à faible impact environnemental, notamment des produits écolabellisés (type EU Ecolabel ou équivalent) ;
- limiter les consommations d'énergie et de ressources lors de l'exécution des prestations ;
- réduire l'impact des déplacements, notamment par l'optimisation des interventions ;
- privilégier la réparation des équipements lorsque cela est techniquement et économiquement pertinent.

Gestion des déchets et des emballages

Le titulaire s'engage à :

- assurer la collecte, le tri et la valorisation des déchets issus de ses interventions (pièces remplacées, emballages, consommables, liquides de nettoyage, etc.) ;
- interdire tout rejet non maîtrisé dans les réseaux d'évacuation ou dans le milieu naturel ;
- remettre un bordereau de suivi des déchets (BSD) lorsque ceux-ci sont produits dans le cadre des prestations.

Livraisons et logistique

Afin de réduire les émissions liées au transport :

- le titulaire privilégie l'usage de véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides, GNV, biocarburants) ;
- il veille à limiter les transports à vide ;
- il s'assure que les sous-traitants ou transporteurs respectent les mêmes exigences environnementales.

Engagement de sensibilisation de son personnel

Le titulaire veille à la formation et la sensibilisation de son personnel et de ses sous-traitants à la prévention des risques environnementaux et à l'application des bonnes pratiques écoresponsables.

Sanctions et amélioration continue

La Personne Publique peut demander tout justificatif relatif à l'application de cette clause environnementale.

Tout manquement aux obligations environnementales peut entraîner :

- l'application des pénalités contractuelles prévues à l'article 8 du CCAP.

Le titulaire s'engage à proposer, à la demande de la Personne Publique toute amélioration technique ou organisationnelle permettant de réduire l'empreinte environnementale du marché.

En complément des conditions d'exécution du marché et des prestations à réaliser par le Titulaire, telles qu'elles sont décrites dans le présent CCAP et les CCTP propres à chaque lot (collecte et traitement des déchets, pilotage et gestion des énergies et fluides, etc..), le Titulaire doit démontrer son engagement environnemental tout au long du marché.

3.2.1 Clause de performance énergétique

Des objectifs d'amélioration de la performance énergétique sont fixés au Titulaire selon les dispositions des CCTP applicables, spécifiques à chaque lot.

3.2.2 Gestion des déchets liés à l'activité du Titulaire

Le Titulaire assure régulièrement le conditionnement, l'enlèvement et la destruction de tous les déchets, matériaux, équipements et matériels usagés que son activité génère dans le cadre du présent marché. La Personne publique ne tolère pas un stock de déchets sur site trop important. Le conditionnement, l'enlèvement et la destruction doivent respecter les normes et réglementations en vigueur durant toute la période d'exécution du marché, notamment celles relatives à l'environnement.

Le titulaire limitera la production de déchets à la source par tous moyens pertinents.

Il orientera les déchets vers des filières de valorisation, de recyclage ou d'élimination agréées.

À tout moment le Titulaire doit apporter la preuve de la parfaite traçabilité du processus de traitement des déchets (certificats de destruction, agréments de transport, bordereaux de suivi des déchets, CERFA, etc..).

Tous les documents relatifs à la gestion des déchets doivent être répertoriés et accessibles à tout moment au RSEM sur simple demande. Tout document ne pouvant être produit à la demande du RSEM donne lieu à l'application d'une pénalité.

Un suivi informatisé trimestriel des catégories et des quantités de déchets évacués sur le site permettant une traçabilité complète (sociétés, lieux et dates de prise en charge) devra être réalisé et présenté à la demande de la Personne publique.

► La personne publique se réserve le droit d'effectuer des contrôles par tout moyen, et de demander au titulaire la communication de tout document pouvant justifier la bonne réalisation de ces actions.

LES DISPOSITIONS DES TITRES 4 ET 5, CI-APRES VISES, SONT DEVELOPPEES DANS LES CCTP PROPRES A CHAQUE LOT, AUXQUELS IL CONVIENT DE SE REFERER.

Titre 4 – Conditions générales d'exécution des prestations

4.1 Obligation de discrétion

Le Titulaire s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations portées à sa connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'engage à faire respecter la même obligation par son personnel et par ses sous-traitants.

4.2 Tenue du personnel - Équipement de protection

L'ensemble des intervenants sous la responsabilité du Titulaire doit porter de façon visible un badge avec nom et photo ainsi qu'une tenue l'identifiant en tant que tel avec de façon visible le nom de l'entreprise. Les tenues sont propres et dans un état correct. La Personne Publique peut refuser l'accès aux personnes ne respectant pas ces conditions. En cas de litige, la Personne Publique est la seule arbitre.

Chaque intervenant doit être équipé des EPI obligatoires (équipements de protection individuels), à savoir : gants et vêtements de travail suivant les règles en vigueur, chaussures de protection, casques et lunettes de sécurité, protections auditives, etc...

4.3 Hygiène – Sécurité

4.3.1 Généralités

Le Titulaire a la responsabilité des conditions d'hygiène et de sécurité liées à ses activités. Il prend toutes dispositions pour que l'exécution de ses prestations n'induisse aucun risque sur la sécurité du site.

En concertation avec la Personne Publique, il prend toutes les mesures de prévention et de protection fixées par les règles, règlements et normes relatives à la fois au Code du travail et à la réglementation ERP.

4.3.2 Registre de Sécurité

En application de l'art. GE10 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public, de l'article R123-51 du Code de Construction et de l'Habitation et des articles L620-6 et R233-42-2 du Code du Travail, le Titulaire inscrit impérativement tous les contrôles et vérifications réglementaires, réalisés dans le cadre forfaitaire du marché, dans le registre de Sécurité de l'établissement, et assiste la Personne Publique dans la mise en place puis la mise à jour régulière dudit registre.

4.3.3 Plan de prévention – permis feu

Plan de prévention

Au titre de la législation sur la prévention des risques, notamment le Code du Travail et le décret du 20.02.92, un plan de prévention annuel sera établi par le Maître d'Ouvrage (Personne publique) pour l'ensemble des prestations annotées dans le marché. Le Titulaire s'engage à le signer et le faire suivre à l'ensemble de ses sous-traitants qui devront également le signer. En cas de modifications de la nature des travaux et donc du risque le Titulaire devra impérativement le signaler au Maître d'ouvrage pour corriger le plan de prévention.

En cas de commande spécifique, pour des travaux non inclus dans le contrat, un autre plan de prévention spécifique à l'activité sera rédigé par le Maître d'Ouvrage, et le Titulaire devra s'y conformer comme précédemment

Ce plan devra définir toutes les mesures de prévention mises en place lors d'interventions à risques d'interférences, non seulement vis à-vis de l'entreprise utilisatrice (EU), mais des usagers et également des autres entreprises extérieures (EE) :

- **Accès en général** : horaires, identification des intervenants, zones de sûreté, locaux à risques particuliers d'incendie,
- **Manutention, utilisation** d'engins de transport, de manutention ou de levage...
- **Délimitation des zones d'intervention**, balisage et signalisation des zones d'interventions et des équipements concernés par les interventions, maintien des circulations...

- **Utilisation de produits, matières, énergie** présentant des dangers d'incendie, d'explosion, de brûlure, d'intoxication, de pollution, etc...
- **Procédures** préalables et pendant consignations et avant remise en régime normal,
- **Travaux à risques, en hauteur**, définition des mesures de protection,
- **Travaux en milieu ou à accès difficile** : mesures prises pour assurer la protection des personnes et des biens en locaux techniques, moyens de communication et de surveillance à distance des intervenants...

Par le fait d'avoir remis une offre, le Titulaire affirme avoir pris connaissance des lieux, des installations, des contraintes et difficultés d'accès, des moyens de prévention intégrés à la construction et du dossier des interventions antérieures.

En conséquence, **le titulaire intègre à son offre tous les moyens complémentaires nécessaires pour effectuer ces interventions.**

Permis-feu

Au titre de la législation sur la prévention des risques, notamment avec l'arrêté du 12 octobre 2011, dans les parties des bâtiments présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu, une flamme ou tout équipement susceptible d'être une source d'inflammation, sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ou opérations ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis feu sera délivré et renseigné par le Maître d'Ouvrage. Le Titulaire s'engage à le signer et à appliquer strictement les consignes indiquées.

En cas de modifications éventuelles dans la nature des travaux le Titulaire devra en informer le Maître d'Ouvrage pour qu'un nouveau permis feu soit édité

En cas d'une intervention d'un sous-traitant, le Titulaire s'engage à accompagner sur la totalité des travaux le sous-traitant, et s'assurer de la bonne application des règles en matière de prévention incendie. Aucuns travaux nécessitant un point chaud ne pourra être réalisé sans l'accord du Maître d'Ouvrage et sans permis feu.

4.3.4 Signalisation des chantiers – Consignes

Pour toute intervention de travaux ou d'entretien impliquant de consigner tout ou partie de la surface, le Titulaire a la responsabilité de la mise en place après approbation par la Personne Publique, et à ses frais, de l'ensemble des moyens de protection, de balisage, de signalisation et d'affichage ainsi que des actions de communication nécessaires en direction des usagers, visiteurs et riverains.

En cas de carence du Titulaire ou en cas de danger, la Personne Publique se réserve le droit de prendre toutes mesures utiles aux frais du Titulaire, sans mise en demeure préalable et sans que cette action puisse dégager la responsabilité du Titulaire en cas d'accident. Dans ce cas, les locaux concernés sont considérés en situation de défaut.

Le Titulaire prend toutes dispositions, en accord avec la Personne Publique, et fait son affaire des autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes pour les interventions extérieures au bâtiment, en voirie en particulier.

Le Titulaire fournit à cet effet le matériel le mieux adapté et le maintien en parfait état de fonctionnement.

4.3.5 Mesures de consignation et déconsignation

Le Titulaire met en place toutes les mesures de consignation, en conformité aux dispositions prévues dans le plan de prévention ou dans le plan général de coordination, aux normes et aux règles spécifiques de la Personne Publique. Il transmet pour signature à la Personne Publique toute demande d'autorisation spécifique de travaux ou de consignation muni de son visa technique au moins un mois à l'avance sauf cas d'urgence ou nécessité impérieuse.

Le Titulaire est également tenu de réaliser toute consignation rendue nécessaire par des travaux ou interventions confiés, par la Personne Publique, à des tiers intervenants.

Dans tous les cas, le Titulaire doit, en cas de constatation d'anomalie ayant une incidence sur la sécurité des personnes et des biens, avertir immédiatement la Personne Publique.

4.3.6 Accès au site - dispositions particulières relatives aux moyens d'accès

Le RSEM élabore au plus tard dans le mois suivant le début d'exécution un protocole de mise à disposition et de restitution des clés ou instruments d'accès aux locaux, mettant clairement en évidence la responsabilisation à un niveau ou un autre du Titulaire quant à la conservation des clés ou autres instruments d'accès. Dans tous les cas, le Titulaire a l'obligation stricte de signaler immédiatement toute perte et de prendre en charge sans délai les changements de serrures venant à se révéler nécessaires.

En cas de perte ou de destruction de clé, de badge ou de tout autre dispositif remis par le RSEM au Titulaire pour l'exécution de ses prestations dans l'établissement, le coût de remplacement de l'appareil est retenu sur les sommes dues au Titulaire.

Dans le cas de perte, le titulaire prend en outre à sa charge le coût de l'ensemble des modifications rendues nécessaires par cette perte, y compris le cas échéant le remplacement de toutes les serrures concernées.

4.3.7 Produits et matériels utilisés

Le Titulaire a l'obligation de communiquer à la Personne publique, préalablement à leur approvisionnement, la fiche de sécurité des produits dangereux utilisés, le lieu et la quantité maximale stockée ainsi que les modalités de livraison.

Ces fiches doivent être répertoriées et accessibles à tout moment au RSEM sur simple demande. Tout manquement à cette obligation donne lieu à l'application d'une pénalité.

Acheminement

L'acheminement du matériel et des produits nécessaires à l'exécution de prestations devra être effectué selon les itinéraires et les horaires autorisés par le Maître d'Ouvrage.

Le poids des engins devra être compatible avec la résistance des sols, planchers, terrasses.

Le Titulaire reprendra, à ses frais, toute dégradation identifiée par le Maître d'Ouvrage et générée par ces opérations d'acheminement.

Stockage

Le stockage du matériel et des produits devra être effectué dans les locaux prévus à cet effet. Toute précaution devra être prise pour que les produits ne laissent aucune trace sur le sol. Le stockage en vrac de produits pulvérulents est interdit.

L'entreposage devra s'effectuer dans le strict respect de la réglementation.

Aucun matériel ou produit ne devra être entreposé en dehors des emplacements autorisés ou laissé sans rangement après chaque intervention, sous peine de son évacuation sans préavis par le Maître d'Ouvrage et aux frais du Titulaire.

Le Maître d'Ouvrage mettra à la disposition du Titulaire, un local de stockage en fonction des disponibilités de locaux de ce type dans le bâtiment.

Le Maître d'Ouvrage réalisera régulièrement des contrôles afin de s'assurer de la bonne tenue des lieux de stockage. En cas de non-conformité, le Titulaire devra rapidement réaliser des actions correctives afin d'assurer la sécurité des lieux, notamment sur l'incendie.

4.3.8 Nettoyage des locaux et matériels

Le Titulaire s'engage à :

- maintenir en parfait état de propreté et de rangement les installations et les locaux dans lesquels il intervient,
- maintenir en parfait état de propreté et de rangement les locaux mis à sa disposition par la Personne Publique pour l'exercice de sa mission.

Avant toute intervention, les sols, parois, mobiliers doivent être protégés afin d'éviter toutes taches, poussières, rayures et brûlures. Le Titulaire fait également son affaire du nettoyage, des démontages et remontages rendus nécessaires par son intervention, en tout lieu de l'établissement.

4.3.9 Mise à disposition de locaux

Le RSEM étudie les demandes faites par le Titulaire, en fonction des possibilités, pour la mise à disposition de locaux à usage de bureau/atelier et/ou de locaux de stockage.

Ces locaux ne peuvent être utilisés que pour les opérations d'exécution du marché.

Le Titulaire a en charge l'entretien des locaux et équipements qui lui sont mis à disposition.

Le RSEM fournit l'eau et l'électricité nécessaires à la bonne réalisation des prestations.

La Personne publique se réserve le droit d'accès à ce local.

Dans le cas où aucun local n'est mis à disposition du Titulaire, le Titulaire ne pourra se prévaloir de cet état de fait pour ne pas réaliser les prestations demandées au présent marché.

4.4 Prise en charge du marché/ remise en fin de marché

4.4.1 Prise en charge en début de marché

4.4.2 Remise en fin de marché

4.4.2.1 Remise des installations

4.4.2.2 Formation du nouveau titulaire

LES DISPOSITIONS CI-DESSUS VISEES SONT DEVELOPPEES DANS LES CCTP PROPRES A CHAQUE LOT, AUXQUELS IL CONVIENT DE SE REFERER

4.5 Personnel du titulaire

- 4.5.1 Composition de l'équipe
- 4.5.2 Qualification des agents
- 4.5.3 Obtention de l'agrément
- 4.5.4 Gestion des remplacements
- 4.5.5 Jours et horaires d'interventions
- 4.5.6 Astreinte
- 4.5.7 Formations

LES DISPOSITIONS CI-DESSUS VISEES SONT DEVELOPPEES DANS LES CCTP PROPRES A CHAQUE LOT, AUXQUELS IL CONVIENT DE SE REFERER.

4.6 Outils, matériels et moyens de communication

- 4.6.1 Outillage
- 4.6.2 Moyens de communication
- 4.6.3 Gestion de Maintenance assistée par ordinateur (GMAO)

LES DISPOSITIONS CI-DESSUS VISEES SONT DEVELOPPEES DANS LES CCTP PROPRES A CHAQUE LOT, AUXQUELS IL CONVIENT DE SE REFERER.

Titre 5 – Modalités d'exécution des prestations

5.1 Interventions forfaitaires

5.2 Interventions non incluses dans les prestations forfaitaires

5.3 Maintenance préventive

5.4 Maintenance corrective

5.5 Prestations spécifiques dont aménagement et petites réparations

5.6 Opérations de vérification

- Contrôle, Auto contrôle
- Admission des prestations
- Garantie

LES DISPOSITIONS CI-APRES VISEES SONT DEVELOPPEES DANS LES CCTP PROPRES A CHAQUE LOT, AUXQUELS IL CONVIENT DE SE REFERER

Titre 6 – Continuité des prestations en période de crise

En cas de survenance d'une crise majeure ou d'un événement ou contexte particulier imposé par les pouvoirs publics, ayant un fort impact sur la vie du pays et empêchant un fonctionnement normal des sites ainsi que l'exécution normale du marché (*exemple : mesure de confinement imposé par le Président de la République face au COVID-19 en 2020*), un maintien des prestations a minima de maintenance essentielles à la bonne conservation et des sites devra être assuré par le Titulaire.

6.1 Modalités d'exécution des prestations

Les prestations attendues par le Titulaire en cas d'application de la présente clause sont les suivantes, étant précisé que les listes ci-après mentionnées sont fournies à titre d'exemple, qu'elles ne sont ni exhaustives, ni limitatives et que le titulaire devra dans tous les cas intervenir sur demande du RSEM sur sa seule appréciation de la nécessité du besoin :

- Astreintes et opérations de maintenance corrective indispensables au bon fonctionnement des équipements pouvant avoir un impact sur la sécurité des biens et des personnes et sur la sureté (à l'appréciation du RSEM) dont :
 - Chauffage, gaz, ventilation
 - Alimentation eau
 - Courants forts
 - Courants faibles (système anti-intrusion, téléphonie et informatique ...)
 - Ascenseurs
 - Système de sécurité incendie et moyens de lutte contre l'incendie
 - Portes et portails automatiques
 - Ouvrages (fuites, accès, dégradations importantes...)
- Astreintes et opérations de maintenance corrective indispensables au bon fonctionnement des équipements dans les locaux sensibles des sites précédemment listés (locaux définis à l'appréciation du RSEM) dont :
 - Salles d'audience pénales
 - Locaux des services de l'instruction et du juge des libertés et de la détention
 - Locaux du service de l'application des peines
 - Locaux du tribunal pour enfants
 - Locaux des permanences du parquet
 - Cellules de crise
 - Chambre de l'instruction, des appels correctionnels et de l'application des peines
 - Petit dépôt
- Les opérations de la maintenance préventive réglementaire de ces mêmes équipements dont les périodicités ne peuvent pas être décalées.

6.2 Mise en œuvre de l'astreinte

Le Titulaire est tenu de se conformer à la procédure d'astreinte définie aux articles idoines des CCTP de chacun des lots du marché et actuellement en place dans le cadre de l'exécution normale dudit marché.

Au besoin, il forme ses salariés intervenant sur site aux préconisations gouvernementales et aux consignes données par les pouvoirs publics en fonction du contexte.

6.3 Durée d'application des mesures applicables en cas de crise

Le présent article s'applique durant toute la durée des mesures exceptionnelles imposées par les pouvoirs publics.

Le fonctionnement et l'exécution habituelle des marchés de maintenance reprendra immédiatement dès la levée de ces mesures.

6.4 Dispositions financières

L'article 1218 al.1 du code civil dispose qu'« *Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ».

L'article 1195 al.1 du Code civil prévoit que « *Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.* »

La force majeure et l'imprévision telles que définies par les articles 1218 et 1195 du Code civil pourront, dans certaines situations, être utilisées afin de modifier les conditions d'exécution et/ou d'indemniser les titulaires des préjudices subis.

Pour autant, en fonction du contexte, la force majeure ne sera pas systématiquement retenue pour pouvoir valablement l'invoquer ; le Titulaire devra démontrer qu'il ne disposait d'aucun autre moyen pour exécuter la prestation (exemples : *adaptation des conditions de travail, source d'approvisionnement alternative...*) et qu'il existe un lien de causalité entre l'inexécution et le contexte de crise.

Sous réserve des dispositions gouvernementales susceptibles d'être applicables, le titulaire pourra être invité à constituer un dossier circonstancié (*arrêts de travail de ses salariés, déclarations de défaillance des fournisseurs, constats contradictoires, inventaires, attestation d'assurance professionnelle libellant l'absence du versement d'indemnité...*), afin de permettre à échéance de la crise traversée une gestion efficace des facturations et de la phase indemnitaire.

L'inexécution de l'une des prestations prévues au présent article ne relevant pas d'un cas de force majeure caractérisé ou d'une imprévision serait susceptible d'entraîner l'application de pénalités telles que prévues au marché.

Titre 7 – Prix

7.1 Prix forfaitaire

Pour la partie forfaitaire des prestations, le marché est traité à prix global et forfaitaire.

Ce prix global et forfaitaire comprend l'ensemble des coûts générés par l'obligation faite au Titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer l'ensemble des opérations de maintenance générale telles que décrites aux CCTP propres à chacun des lots.

7.2 Prestations hors forfait – bons de commande

Les prestations hors forfait correspondent à :

- des opérations de maintenance corrective / fourniture de pièces de rechange non prévues dans les prestations forfaitaires du marché pour les corps d'état suivant les dispositions propres aux CCTP applicables ;
- des prestations de mise en conformité résultant d'une évolution réglementaire ou normative si elles ne sont pas imputables à un défaut d'exécution des obligations du titulaire ;
- des opérations de gros entretien et de renouvellement (dont la maintenance de niveau 5) ;
- des travaux de modernisation, d'amélioration, de transformation ou d'extension des installations ;
- des interventions consécutives à des dégradations, actes de malveillance, sinistres, catastrophes naturelles ou à toute cause extérieure non imputable au Titulaire ;
- des études, relevés, plans, schémas ou documents techniques demandés par la Personne publique et ne résultant pas directement des prestations forfaitaires.

La Personne publique se réserve la possibilité de procéder à une mise en concurrence pour ces prestations.

Pour ces prestations non incluses dans le forfait, le Titulaire doit remettre un devis dans les délais indiqués au CCTP le cas échéant, ou dans les délais indiqués par la Personne Publique. Aucun commencement d'exécution ne peut intervenir avant notification de l'accord de la Personne publique sauf situation d'urgence expressément autorisée par celle-ci.

Les devis sont établis **sur la base des éléments figurant dans les bordereaux de prix unitaires (BPU)** et doivent présenter impérativement :

- Le bâtiment et l'installation concernés ainsi que l'objet de la prestation
- Le temps estimé par niveau de qualification, ainsi que les taux horaires correspondants tels que définis dans le BPU
- Le descriptif détaillé des pièces/matériel mis en œuvre (y compris caractéristiques techniques) ainsi que le montant d'achat unitaire de chaque pièce/matériel (toute remise ou rabais déduit)
- Le coefficient applicable au montant d'achat des pièces/matériels tel que prévu au BPU
- En cas de recours à un sous-traitant :
 - le montant d'achat de la prestation sous-traitée ;
 - le coefficient applicable sur les prestations sous-traitées tel que prévu au BPU ;

- le devis du sous-traitant, présentant les éléments justificatifs permettant d'identifier la nature des prestations sous-traitées ainsi que leur coût détaillé (détail des matériels/pièces, montant d'achat, coefficient applicables, temps estimé par niveau de qualification ainsi que les taux horaires) ;
- Le délai d'exécution des prestations ;
- Le délai de la garantie.

Précisions concernant les taux horaires

Les taux horaires figurant au BPU s'appliquent indifféremment aux prestations exécutées par le personnel du Titulaire ou par celui de ses sous-traitants. En conséquence, aucun surcoût, frais de gestion, de coordination ou de pilotage lié au recours à la sous-traitance ne pourra être facturé en sus des taux horaires prévus au BPU.

Précisions concernant les coefficients applicables au montant d'achat des pièces/matériels et des prestations sous-traitées

Les coefficients applicables aux fournitures (K1, K2, K3 et K4) ainsi que les coefficients applicables aux prestations sous-traitées (S1, S2, S3 et S4) sont réputés couvrir l'ensemble des frais indirects liés à l'opération, notamment les études, la préparation, l'approvisionnement, la gestion administrative, le pilotage, la coordination, le suivi et, plus généralement, toutes les sujétions nécessaires à la bonne exécution des prestations. Aucune rémunération complémentaire ne pourra être réclamée à ce titre.

Précisions pour les prestations hors forfait pour lesquelles une franchise s'applique :

Lorsque, conformément aux stipulations du CCTP, une franchise est applicable à une pièce, le coefficient est calculé sur le prix d'achat unitaire de la pièce après déduction du montant de la franchise. La franchise est donc déduite avant l'application du coefficient.

Chaque prestation hors forfait fait l'objet de l'émission d'un bon de commande daté et signé par le RSEM ou par le représentant de la Personne publique.

La forme normale d'émission du bon de commande est la demande d'achat (DA) dans Chorus (BDC transmis par mail au titulaire). La transmission d'un bon de commande par courrier électronique peut également servir d'engagement de la Personne publique en cas d'urgence, notamment en cas d'ouverture exceptionnelle le week-end.

Chaque bon de commande doit faire apparaître sans ambiguïté le montant maximal de l'engagement financier, la date de livraison (suite à concertation avec le titulaire). Celle-ci doit s'entendre comme la date maximale de réalisation complète de la prestation.

Les bons de commande sont visés et notifiés au Titulaire par le RSEM ou par le service administratif régional (SAR) de la cour d'appel compétente. Ils comprennent notamment les indications suivantes :

- référence du marché
- numéro d'engagement juridique dédié
- nom et adresse du Titulaire
- n° de commande
- site concerné
- objet des prestations
- période ou date concernée
- montant HT de la commande
- taux et montant de la TVA
- montant TTC de la commande.

Ils prennent fin à l'admission de la dernière prestation objet du bon de commande. Leur exécution peut se prolonger au-delà de la fin de validité du marché **dans la limite de 3 mois**.

Dans le cas où la sécurité des personnes et/ou des biens est en jeu ou le fonctionnement de services particuliers, le Titulaire prend les mesures conservatoires d'urgence qui s'imposent ; il informe immédiatement, verbalement si nécessaire, le RSEM des travaux à réaliser.

Celui-ci donne ou non l'ordre d'exécution. Le Titulaire établit une facture ultérieurement sur les bases définies au présent CCAP et à l'acte d'engagement (AE) ; la facture est appuyée par tous les éléments justificatifs nécessaires : facture du fournisseur, bordereau de travail, etc...

7.3 Révision des prix

7.3.1 Prix forfaitaire

Les prix du marché sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, soit **novembre 2026**, dit « mois zéro (0) ».

Pour la période de 12 mois courant de la date d'entrée en application du marché à la date anniversaire : les prix sont fermes.

Pour les périodes suivantes : les prix sont révisibles au **mois de la date anniversaire de l'exercice suivant**, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,10 + (0,15 \times Fsd1/Fsd1_0) + 0,75 \times (ICHT-IME/ICHT-IME_0)]$$

dans laquelle :

P est le prix révisé à la date anniversaire du marché.

P₀ est le prix initial du marché à la date d'entrée en vigueur du marché.

0,10 correspond à la part fixe de 10% retenue dans cette formule de calcul

ICHT-IME est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé dans l'Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 publié par le Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (BOCCRF) ou toute autre revue de référence (code source INSEE : 1565183).

FSD1 est l'indice des produits et services divers révisé, publié par le Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (BOCCRF) ou toute autre revue de référence.

FSD1₀ et ICHT-IME₀ sont les indices du « mois 0 » tel que défini ci-dessus.

FSD1 et ICHT-IME1 sont les derniers indices connus au mois précédant le mois de la révision.

7.3.2 Taux horaires

Les prix du marché sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, soit **novembre 2026**, dit « mois zéro (0) ».

Pour la période de 12 mois courant de la date d'entrée en application du marché à la date anniversaire : les prix sont fermes.

Pour les périodes suivantes : les prix sont révisibles au **mois de la date anniversaire de l'exercice suivant**, par application de la formule suivante :

$$T = T_0 \times [0.20 + 0.80 (ICHT-IME/ICHT-IME_0)]$$

T₀ est la valeur du taux horaire dans les conditions initiales du marché.

T est la valeur du Taux horaire révisé.

ICHT-IME est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé dans l'Industrie mécanique et électrique (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 publié par le Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (BOCCRF) ou toute autre revue de référence (code source INSEE : 1565183).

ICHT-IME₀ est l'indice du « mois 0 » tel que défini ci-dessus.

ICHT-IME est la valeur du dernier indice connu au mois précédant le mois de la révision.

7.3.3 Prix de la pièce

Les prix du marché sont réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres, soit **novembre 2026**, dit « mois zéro (0) ».

Pour la période de 12 mois courant de la date d'entrée en application du marché à la date anniversaire : les prix sont fermes.

Pour les périodes suivantes : les prix sont révisibles au **mois de la date anniversaire de l'exercice suivant**, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times ((Fsd1/Fsd1_0))$$

dans laquelle :

P : nouveau prix de la pièce

P₀ : prix en vigueur à la date d'entrée en application du marché,

FSD1 est l'indice des produits et services divers publié par le Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (BOCCRF) ou toute autre revue de référence.

FSD1₀ est l'indice du « mois 0 » tel que défini

FSD1 est le dernier indice connu au mois précédant le mois de la révision.

7.3.4 Dispositions communes pour la révision des prix

Tous les indices à considérer dans les formules ci-dessus sont les derniers indices publiés au statut révisé (et non provisoire) à la date d'application de la révision de prix.

Arrondis

Le coefficient de révision est arrondi à la quatrième décimale comme suit :

- Si la cinquième décimale est inférieure à 5, la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut)
- Si la cinquième décimale est supérieure ou égale à 5, la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès)

Notification de la révision des prix

La révision des prix donne lieu à une note préparée et soumise au Titulaire par le responsable de la cellule des marchés publics du service administratif régional (SAR) de la cour d'appel concernée. Après approbation par le Titulaire, la note est diffusée par le SAR aux juridictions concernées.

7.3.5 Clause butoir

L'administration se réserve le droit de limiter l'augmentation annuelle des prix à **six pour cent (6%)** s'il résulte de l'application de la formule ci-dessus (article 7.3) une augmentation supérieure à ce taux, sans que le titulaire puisse s'y opposer.

7.4 Facturation et règlement des prestations

7.4.1 Facturation

► **Les prestations de maintenance** comprises dans le forfait donnent lieu à l'établissement de **factures trimestrielles à terme échu** (y compris pour le 4^{ème} trimestre), établies **par site**.

Sont déduites de la facture trimestrielle, le cas échéant, les pénalités prévues au présent CCAP (pénalités relatives au pilotage, exécution administrative) et CCTP propres à chaque lot (pénalités relatives à l'exécution opérationnelle du marché).

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique.

► **Les prestations hors forfait** sont réglées sur présentation de factures séparées, établies après exécution des prestations définies dans des devis rigoureusement conformes au Bordereau de Prix Unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement. Les montants des factures correspondent à ceux indiqués sur les bons de commande. Les bons de commandes sont joints aux factures.

7.4.2 Dématérialisation des factures

DANS TOUS LES CAS :

Les prestations sont réglées sur dépôt des factures sur la **plateforme CHORUS PRO**.

Leur traitement relève de la gestion :

- **Cours d'appel de Lyon et de Riom** : pôle Chorus du SAR - Fonctionnement courant – 1 boulevard Marius Vivier Merle - 69003 LYON.

- **Cours d'appel de Grenoble et de Chambéry** : pôle Chorus du SAR - Fonctionnement courant – 10, rue d'Arménie 38024 GRENOBLE.

L'utilisation de Chorus Pro est obligatoire et accessible par de nombreuses modalités répondant aux besoins des entreprises :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>

Outre les mentions légales, les factures doivent obligatoirement contenir les indications suivantes :

- Identification du titulaire (raison sociale - nom, adresse – n° SIRET) ;
- Référence du N° de marché ; objet du marché ;
- Trimestre concerné ;
- Site concerné ;
- Montant HT ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- la taxe générale des activités polluantes applicable (TGAP) ;
- Le montant total TTC.

Les frais de facturation ne sont pas admis.

Le titulaire se déclare averti que toute facture qui ne sera pas présentée dans les formes fixées par le marché lui sera retournée, le délai global de paiement étant alors interrompu.

7.4.3 Modalités de règlement des factures

En application de l'article L.2192-11 du code de la commande publique, le délai paiement est fixé à **30 jours** à compter de la date de réception de la facture par le pôle Chorus.

Le dépassement du délai de paiement fixé ci-dessus donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au paiement au titulaire du marché ou au sous-traitant éventuel d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration dudit délai (art. L.2192-13 du code de la commande publique). Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage (art. R.2192-31 du même code).

Le dépassement du délai donne également lieu, dans les mêmes conditions, au paiement au titulaire du marché ou au sous-traitant d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (art. L.2192-13 précité).

7.4.4 Paiement co-traitants et sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant doit être payé directement par la Personne publique.

Pour ce faire, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au Titulaire du marché, libellée au nom de ce dernier, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Si le Titulaire refuse la facture, il la retourne au sous-traitant pour rectification. S'il l'accepte, il appose alors son visa sur la facture du sous-traitant.

Le paiement effectif du cotraitant ou sous-traitant éventuel est nécessairement subordonné à la production, par le Titulaire, d'une attestation pour paiement direct.

Le projet de décompte final du Titulaire est un récapitulatif complet et exhaustif, conforme aux montants HT et TTC prévus par le marché. Les sommes payées directement viennent en déduction du forfait du Titulaire et le Titulaire du marché doit faire apparaître en moins-value sur ses propres factures destinées au pouvoir adjudicateur le montant des paiements directs effectués aux sous-traitants par le pouvoir adjudicateur. Les factures des sous-traitants doivent être rappelées par leurs références.

Il sera **obligatoirement accompagné des originaux des factures définitives** du cotraitant ou sous-traitant.

A défaut, les factures du Titulaire seront rejetées par la Personne publique.

Les conditions de paiement du cotraitant ou sous-traitant sont identiques à celles du Titulaire en particulier en ce qui concerne :

- Le mois d'établissement des prix,
- Les modalités de révision éventuelle des prix,
- Les stipulations relatives aux délais, pénalités, réfections et retenues diverses.

7.4.5 Cas d'application d'auto-liquidation

Le dispositif de l'auto-liquidation de la TVA ne s'applique que pour des travaux sous-traités relevant de l'article 283-2 nones du Code général des impôts. Les contrats de maintenance sur biens immobiliers (notamment des installations électriques, de chauffage, de climatisation, de ventilation, de surveillance, de sécurité incendie ou d'ascenseurs) relèvent du dispositif d'auto-liquidation :

- Si les opérations de maintenance sont le prolongement ou l'accessoire de travaux ;
- Si le contrat prévoit des remplacements de pièces au-delà des seules menues fournitures.

En cas d'application de l'auto-liquidation, un décompte complet et précis doit être fourni par le titulaire, quant à ce qui est lui est dû (HT et TTC) et ce qui est dû au sous-traitant bénéficiant de l'auto-liquidation.

Les factures doivent être conformes au DC4, notamment en ce qui concerne l'auto-liquidation ;

Les factures des entreprises soumises à l'auto-liquidation sont payées par le pouvoir adjudicateur HT, le montant de la TVA due sur la somme payée au sous-traitant est versé au titulaire.

7.4.6 Avance

Sauf renonciation expresse dûment exprimée dans l'acte d'engagement, il sera versé une avance au Titulaire conformément aux dispositions des articles R.2191-3 à -19 du code de la commande publique (si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 €HT). Le cas échéant, cette avance sera mandatée au Titulaire dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du marché.

Cette avance sera remboursée par imputation sur les sommes dues au Titulaire lorsque le montant des prestations exécutées par ce dernier aura atteint 65 % du montant TTC minimum des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Pour le surplus, les modalités de calcul du montant et de remboursement de cette avance sont fixées aux articles R.2191-6 à -12 du code de la commande publique.

Titre 8 – Pénalités

La réalisation complète des objectifs définis dans le présent document constitue une obligation essentielle du Titulaire et conditionne le paiement intégral du montant forfaitaire. Dans les cas où les objectifs ne sont pas totalement atteints, les pénalités suivantes peuvent être appliquées.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS 2021, les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable. Aucun seuil d'exonération n'est défini pour ces pénalités.

Toutes ces pénalités sont cumulables. Toute période entamée sera incluse et comptabilisée. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure (à quoi s'assimilent, par exemple, les interruptions dans la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau du fait des compagnies distributrices). Les constats sont effectués par le RSEM ou son représentant.

Le montant des pénalités dont l'application aura au préalable été notifiée par écrit au Titulaire s'imputera sur le montant TTC, d'une facture ultérieure à cette notification.

-  Les pénalités inhérentes au domaine administratif sont déclinées ci-après ;
-  Celles relatives au domaine opérationnel (exploitation, maintenance...) sont décrites dans les CCTP propres à chaque lot.

8.1 Pénalités applicables au démarrage du marché

Démarrage du marché			
N°	Libellé	Valeur attendue	Pénalité applicable
1	Remise des documents de prise en charge	Délais contractuels prévus au CCTP	100 € / jour calendaire de retard
2	Remise de l'organigramme, des DC4, de tout document administratif contractuellement exigible (carte d'identité notamment)	Délais contractuels prévus au CCTP ou conditions d'exigibilité par la Personne publique	50 €/ jour calendaire de retard et de document
3	Signature du plan de prévention par le Titulaire	Signature en conformité avec la réglementation	100 €/constat
4	Mise en service de la GMAO et du système de demande d'intervention	Délai de 2 mois pour la GMAO et de 15 jours pour le système de demande d'intervention	100€/ jour calendaire de retard

8.2 Pénalités applicables dans le cadre de l'exécution administrative du marché

Exécution administrative du marché			
N°	Libellé	Valeur attendue	Pénalité applicable
5	Tenue à jour des documents, disponibilité des informations à jour sur l'outil GMAO	Délais contractuels prévus au CCTP applicable	50 €/ jour calendaire de retard et de document
6	Respect des exigences de sécurité & hygiène	Aucun écart toléré	A tout moment 100€/constat
7	Mise à jour de la GMAO ou du système de demande d'intervention	Délais contractuels prévus au CCTP applicable	A tout moment 100€/ constat
8	Remise des rapports d'activité selon fréquences définies au CCTP	Dans le délai défini au CCTP	75 €/ jour calendaire de retard
9	Remise du rapport annuel	Dans le délai défini au CCTP	75 €/ jour calendaire de retard
10	Remise de rapport spécifique ou de la fiche anomalie	Délai de remise inférieur à 24 heures	75 €/ jour calendaire de retard

11	Qualité et pertinence des documents	1 semaine suivant la demande ou selon le délai défini au CCTP	300 €/ semaine calendaire de retard après une première demande demeurée infructueuse
12	Délai de remise des devis	Délai de remise selon l'exigence du CCTP ou de la personne publique	50€/ jour calendaire de retard
13	Formalisme et contenu des devis	Conformité des devis aux exigences formelles du CCAP	50 € par constat
14	Délai de réalisation des devis commandés	Respect du délai indiqué lors de la commande	10% du montant du devis commandé, outre faculté d'annulation de la commande
15	Présence aux réunions	Selon les exigences du CCTP applicable	200 €/ absence
16	Non-respect des engagements de la clause d'insertion sociale (sauf cas où la non-réalisation de l'obligation n'incombe pas à l'entreprise)	En application des dispositions de l'article 3.1 du CCAP	35 € par heure non réalisée ou non validée sur avis de l'AMO Insertion
17	Absence ou refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de la clause sociale par le facilitateur compétent		100 € par semaine de retard à compter de la date indiquée dans le courrier de mise en demeure
18	Perte de clé, de badge de tout autre dispositif remis par RSEM	Exigence : aucune perte	Coûts de remplacements réels
19	Tenue des agents du titulaire et EPI	Port de la tenue de travail et des EPI obligatoire, défaut du port d'insigne/ d'identification	40 € par constat, dans la limite d'un constat par jour et par personne
20	Absence injustifiée d'un technicien permanent de maintenance	Absence aux réunions, contrôles, convocations, heures de présence sur site non effectuées	70 €/ constat ou par heure ou 500 €/ journée d'absence
21	Continuité des prestations en période de crise	Dispositions du titre 6 du présent CCAP	300 €/ jour

22	Carence constatée en cas de non-respect de l'engagement environnemental	Respect de la clause environnementale du 3.2 du présent CCAP	50€/ constat
22 bis	Stockage des déchets sur site	Aucun déchet stocké	150 €/ jour de stockage irrégulier
23	Usage des locaux susceptibles d'être mis à disposition	Respect des conditions de strict usage en lien avec l'exécution du marché	250€/constat et 50€ par jour calendaire jusqu'à rétablissement conforme au marché
24	Remise des factures trimestrielles à terme échu par site et des factures des prestations hors forfait	Dépôt via Chorus Pro : Factures trimestrielles : au plus tard 15 jours après la fin de la période considérée. Factures hors forfait : au plus tard, 15 jours après la réception des prestations hors forfait.	75€ par jour calendaire de retard
25	Clause diversité/égalité (cf titre 12 ci-dessous)	Non-respect des délais de remise des questionnaires	50€ par jour ouvré de retard

8.3 Pénalités applicables à la fin du marché

Fin de marché			
N°	Libellé	Valeur attendue	Pénalité applicable
26	Remise des documents de fin de marché	Délais contractuels prévus au CCTP applicable	100 € par document et par jour calendaire de retard

Titre 9 – Résiliation

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG Fournitures Courantes et Services s'appliquent de plein droit.

9.1 Résiliation pour événements liés au marché

Dans tous les cas visés à l'article 40 du CCAG, la décision de résiliation interviendra après que le titulaire a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

Il sera fait application, le cas échéant des dispositions de l'article 45 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

9.2 Résiliation pour faute du titulaire

En cas de défaillance du titulaire dans les conditions visées à article 41 du CCAG – fournitures et services, une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution de HUIT JOURS lui est notifiée par lettre recommandée.

Si la mise en demeure reste infructueuse, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS. La décision de résiliation interviendra après que le titulaire a été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. Nonobstant cette procédure, la personne publique est en droit de recourir à une société de remplacement pour pallier la défaillance du titulaire et ce, pendant toute la durée indispensable pour assurer les prestations.

Cette procédure est déclenchée si aucune intervention significative et efficace du titulaire n'est intervenue dans les 48 heures qui suivent la réception, par ce dernier, du courrier recommandé de mise en demeure ci-dessus.

Les frais résultants de cette substitution sont imputés sur les sommes dues au titulaire (art. 45 du CCAG-FCS).

9.3 Fin anticipée du marché

En application **des dispositions de l'article R.2162-4 du Code de la commande publique** le cahier des charges doit obligatoirement indiquer la quantité et/ou la valeur estimée ainsi qu'une quantité et/ou une valeur maximale des produits à fournir en vertu d'un accord-cadre.

Cette limite atteinte, ledit accord-cadre épuise ses effets. Cf article 1-2 du présent CCAP.

Titre 10 – Dérogations

Le Titre 3 - Clause d'Insertion Sociale, déroge aux dispositions de l'Article 16 du CCAG 2021, portant sur le développement durable.

Le Titre 8 – Pénalités, déroge aux dispositions de l'article 14 du CCAG FCS de 2021 :

- par dérogation à l'article 14.1.1 : les pénalités sont applicables de plein droit sans mise en demeure préalable ;
- par dérogation à l'article 14.1.2 : les pénalités de retard sont plafonnées à :
 - 15% du montant total HT forfaitaire du lot
 - 15% du total HT du bon de commande
- par dérogation à l'article 14.1.3 : aucune exonération des pénalités n'est prévue en-dessous du seuil de 1000 euros pour l'ensemble du marché.
- Par dérogation à l'article 14.2.5 : les pénalités pour indisponibilité technique dérogent à la formule « $P = (V \cdot R) / 30$ »

Titre 11 – Prévention de la dépendance économique

Afin de prévenir toute situation d'abus de dépendance économique, le pouvoir adjudicateur rappelle que le montant du présent marché, exprimé en euros hors taxe (HT), ne doit pas excéder 30 % du chiffre d'affaires annuel du titulaire tel que transmis au titre de l'article 4, f) de la clause de revue de contrat. Ce seuil constitue un indicateur d'alerte.

Deux (2) situations se présentent :

- Soit le montant du marché excède 30% du chiffre d'affaires annuel du titulaire et auquel cas, il y aura présomption d'abus de dépendance économique. Cette présomption se concrétisera en fait avéré (article L.420-2 du code de commerce) par la réunion d'autres éléments non exhaustifs tels que :
 - Une faible diversification du portefeuille clients ou des références commerciales,
 - Une relation contractuelle unique avec le pouvoir adjudicateur.
- Soit le montant du marché n'excède pas 30% du chiffre d'affaires annuel du titulaire et auquel cas, l'abus de dépendance économique ne peut être caractérisé.

À ce titre, le Titulaire s'engage annuellement à date anniversaire du marché, à :

- informer le pouvoir adjudicateur, de la part du chiffre d'affaires générée par le présent marché ;
- signaler toute difficulté susceptible de compromettre la diversification de ses activités ou la pérennité de son entreprise ;
- maintenir, dans la mesure du possible, une pluralité de clients afin de préserver son équilibre économique.

En cas de constat d'une dépendance économique, le pouvoir adjudicateur pourra demander au titulaire de proposer un plan de diversification, et dans la négative ne pas reconduire le marché.

Titre 12 – Clause diversité - égalité

Le Ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du **label égalité professionnelle et du label diversité** décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations.

A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, dans les 15 jours suivant la date de notification du marché. Il devra également compléter le questionnaire 2 mois avant la date de fin du marché.

[https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-
JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm](https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm)

Les informations renseignées dans le questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat.

La clause Diversité-Egalité femmes/hommes étant une **obligation d'exécution**, elle est assortie d'une **pénalité**. En cas de non-respect des délais de remise des questionnaires (questionnaire de démarrage et/ou de fin de contrat), le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une **pénalité forfaitaire de 50 € par jour ouvré** de retard.

Titre 13 – Annexes

- CCAP – Annexe 1 – Liste des sites et des contacts (pour les 4 UO)
- CCAP – Annexe 2 - Formulaire de suivi des heures d'insertion (clause sociale)
- CCAP – Annexe 3 – Clause RFAR

A _____ le _____

Signature et cachet
du représentant du titulaire
habilité à engager la société